

**Administration communale
ANDERLECHT
Collège des Bourgmestre et des Echevins
Place du Conseil, 1**

B – 1070 BRUXELLES

V/Réf : ind.46486 (M. S. Dielens)
N/Réf : AVL/KD/AND-2.143/s.447
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

Objet : ANDERLECHT. Rue des Parfums, 48. Surhaussement d'une maison.

En réponse à votre lettre du 27 novembre 2008, en référence, reçue le 28 novembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 17 décembre 2008, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

Remarque préliminaire

La CRMS demande à la Commune de rester attentive à la composition des dossiers qu'elle lui transmet. Parmi ceux qu'elle a examinés récemment, plusieurs étaient particulièrement sommaires. Elle demande de mieux documenter les projets et de joindre systématiquement les plans à grande échelle annotés de légendes lisibles, les photographies couleurs et la note décrivant les interventions projetées.

La demande porte sur une maison qui se situe dans la zone de protection du parc Forestier (AG 03/07/1997). Cette maison, d'inspiration Art Déco, s'élève sur trois niveaux et présente une travée unique sous une toiture à bâtière.

Le projet prévoit le surhaussement et la modification de la toiture pour agrandir le logement unifamilial actuel en créant une mezzanine (chambre) dans les combles. Le profil de la toiture serait transformé en toiture pseudo-Mansard avec un redressement quasi à la verticale du versant inférieur avant. Celui-ci serait couvert d'ardoises artificielles et percé d'un velux en remplacement de la tabatière actuelle. Le versant supérieur avant serait en zinc. Le versant arrière, en tuiles, serait également redressé et prolongé.

Exceptés les immeubles d'angle de l'îlot (l'immeuble mitoyen droit présente un gabarit R+4), l'alignement dans lequel s'inscrit la maison est composé de nombreuses constructions de un ou deux étages sous bâtière. La maison mitoyenne gauche (n°46) présente, en outre, une expression architecturale très proche de celle concernée par la demande (élévation en briques apparentes et/ou cimentées, travée unique en ressaut, etc.).

Le surhaussement de la toiture et la modification du profil du n°48 auront pour principale conséquence de rompre cet alignement encore homogène, qui constitue le vis-à-vis du parc classé. La CRMS estime que la surélévation est inopportune, d'autant qu'elle introduit aussi une rupture entre les n^{os} 46 et 48 qui présentent une unité architecturale.

En ce qui concerne la façade arrière, et bien que l'intervention ne serait pas visible depuis le site classé, la CRMS estime que le profil et les proportions du versant projeté ne seraient pas adaptées à la typologie de la maison.

***Par conséquent, la CRMS décourage la réalisation du projet dans l'état actuel du dossier.
Elle invite l'auteur de projet à réétudier l'impact qu'aurait le surhaussement de la maison dans le contexte du quartier et sur le site classé.***

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.; A.A.T.L. – D.U.